



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-017

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-12-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28/12/2021 d'abrogation d'agrément de la SEDUD (Société des Eaux du District Urbain de Dinan) de QUEVERT réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-01-25-00001 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école élémentaire de Plancoët_25/01/2022 (2 pages)

Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-01-24-00004 - Arrêté portant sur les compétences de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère dans le port de SAINT-BRIEUC - Le Légué (2 pages)

Page 9

DDTM 22

22-2021-12-28-00001

Arrêté préfectoral du 28/12/2021 d'abrogation d'agrément de la SEDUD (Société des Eaux du District Urbain de Dinan) de QUEVERT réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'abrogation
d'agrément de la SEDUD (Société des Eaux du District Urbain de Dinan)
de QUEVERT réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, les articles L. 172.1 et 4 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'absence de réponse au courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer en recommandé le 28 septembre 2021, demandant de déposer un dossier de renouvellement d'agrément vidangeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010, portant agrément de la SEDUD (Société des Eaux du District Urbain de Dinan) pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à la société SEDUD.

Saint-Brieuc, le

28 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-25-00001

Arrêté portant fermeture temporaire de
l'accueil des élèves au sein de l'école
élémentaire de Plancoët_25/01/2022

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de
l'école élémentaire de Plancoët**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du maire de Plancoët et l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 25 janvier 2022

CONSIDÉRANT que le pays fait face à une 5^{ème} vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est très élevé. Au 22 janvier 2022, le taux d'incidence est de 2 810,5,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 32,3 %;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent*

titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.», qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT que près de 50 % des élèves de l'école élémentaire sont positifs au Covid (46 sur 105) caractérisant un cluster ;

CONSIDÉRANT que le risque de contagion aux élèves et aux personnels fréquentant l'établissement est important et que le seul isolement des personnes testées positives au Covid-19 ou des contacts à risque n'est pas suffisant pour prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, il convient de mettre en œuvre les actions visant à prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de transmission du virus au sein de l'établissement et de la commune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves est fermé temporairement au sein de l'école élémentaire de Plancoët, située sur la commune de Plancoët et pour une durée de 5 jours soit du 26 au 31 janvier 2022 inclus. Les cours reprendront le mardi 1^{er} février 2022.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Dinan, le directeur académique des services de l'Education nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'établissement scolaire et le maire de la commune de Plancoët, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor .

Saint-Brieuc, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-24-00004

Arrêté portant sur les compétences de la
direction départementale des territoires et de la
mer du Finistère dans le port de SAINT-BRIEUC -
Le Légué



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant sur les compétences de la direction départementale
des territoires et de la mer du Finistère
dans le port de SAINT-BRIEUC - Le Légué
2022-01**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant désignation du référent départemental sûreté portuaire pour le département des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La capitainerie de Saint-Brieuc - Le Légué est rattachée à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère qui en assure l'autorité hiérarchique, la gestion du personnel et qui en gère le budget de fonctionnement.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est chargée, pour le port de Saint-Brieuc - Le Légué, sous l'autorité du Préfet des Côtes-d'Armor, des missions relatives à :

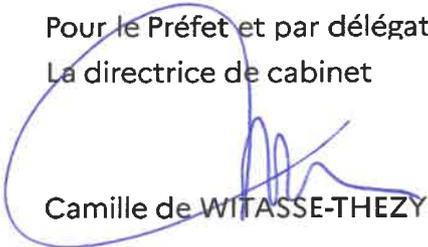
- la police du plan d'eau et la gestion des équipements nécessaires à son bon accomplissement,
- la police des marchandises dangereuses,
- l'application de la réglementation internationale, communautaire et nationales de sûreté portuaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 2 juillet 2019 portant sur les compétences de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère dans les ports de Saint-Brieuc - Le Légué et Tréguier, est abrogé.

Article 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Camille de WITASSE-THEZY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.